



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le

**26 JUIN 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Source Chanteraine**

62/64 avenue du Gendarme Castermant  
77500 CHANTEREINE

Références : E /24-1376  
Code AIOT : 0006512239

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement Source Chanteraine implanté 62-64 Avenue du Gendarme Castermant 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Source Chanteraine
- 62-64 Avenue du Gendarme Castermant 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006512239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 (Transformation de polymères exigeant des conditions particulières de température et de pression) et bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 284 du 10 novembre 2009, des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2015/DRIEE/UT77/014 du 16 janvier 2015, n° 2017/DRIEE/UD77/097 du 10 décembre 2017 et n°2024/DRIEAT/UD77/084 du 04 juin 2024.

L'établissement est également classé à déclaration pour les rubriques 1414 (Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution)) et 1532 (Stockage de bois ou matériaux analogues).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Compression de gaz	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 8.2.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Confinement des eaux polluées (eaux d'extinction incendie et eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.2.2.	Sans objet
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.2.4.2.	Sans objet
3	Accès aux séparateurs hydrocarbures installé sur l'emprise de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.3.3.2.	Sans objet
4	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.2.1.1.	Sans objet
5	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.2.3.	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 07/02/04	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.4.3.	Sans objet
8	Entretiens des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.5.2.	Sans objet
10	Stöckages en extérieur	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 8.3.4.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les documents demandés et démontrant que son site respecte en grande partie les arrêtés préfectoraux auxquels son établissement est soumis.

L'exploitant doit cependant justifier de la vérification d'un équipement sous pression et de la commande ou de la mise en place des barrières étanches manquantes depuis la création de l'extension et nécessaire pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de besoin à l'intérieur du bâtiment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour le plan des réseaux de son établissement en prenant en compte le nouveau forage et l'extension créée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vannes d'isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'obturateurs par gonflage de ballons. Ce système nécessitant le remplacement de la cartouche de CO <sub>2</sub> en cas de fonctionnement ne permet pas d'effectuer des tests réguliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Accès aux séparateurs hydrocarbures installé sur l'emprise de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 4.3.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Curage des séparateurs hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises entre les sociétés SOURCE CHANTEREINE et BRASSERIE DES VOSGES afin de permettre à la société SOURCE CHANTEREINE d'accéder à son séparateur hydrocarbures notamment pour son entretien.
<b>Constats :</b> L'accès entre les deux sites est possible par un portail commun. Cette vérification a été réalisée en date du 06/05/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Gardiennage et contrôle des accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de vidéosurveillance et l'accès à celui-ci nécessite de passer par le poste de garde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques – mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mise à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques Q18 daté du 05/06/2023. Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités. En annexe de ce rapport l'exploitant a transmis un document indiquant que des actions correctives ont été réalisées entre le 20/02 et le 24/02/2024 pour l'ensemble des non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 07/02/04
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis plusieurs documents indiquant que l'établissement est protégé contre le risque foudre, à savoir : - l'étude technique datée du 11/02/2022 ; - la notice de vérification et de maintenance datée du 11/02/2022 ; - le carnet de bord des installations de protection contre la foudre indiquant que l'installation a été finalisée en date du 15/05/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Réentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100% de la capacité du plus grand réservoir, -50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: -dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, -dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, -dans tous les cas, 80l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de

rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Pendant la visite, l'inspection des installations classées a constaté que tous les produits dangereux stockés dans l'établissement se trouvaient sur des rétentions adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 7.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapports de vérifications : - pour les extincteurs, daté du 26/01/2024, et le devis signé du 08/04/2024 pour le remplacement nécessaire de certains équipements ; - pour les trappes de désenfumage, daté du 29/04/2024. Ce document précise que l'installation est en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Compression de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 8.2.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le tableau de suivis des équipements sous pression présents dans l'établissement indiquant la dernière et la prochaine date de vérification quadriennal et décennal pour chaque équipement. Le tableau indique que la cuve SIAP, référence 3772 aurait dû être vérifié avant le 27/11/2023 mais la vérification n'a apparemment pas été faite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier de la vérification de cette équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Stockages en extérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 8.3.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des piles de palettes en bois ne doit pas dépasser trois mètres. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. À l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déplacé son stockage de palettes qui était auparavant situé du côté du centre commercial. Le stockage ne gêne pas la circulation des camions et des engins et est conforme à l'arrêté préfectoral. Une faible quantité de palettes abîmées est stockée le long du mur parallèle à l'avenue du Gendarme Castermant. L'exploitant a indiqué que ce stockage est temporaire, le temps de regrouper assez de palettes pour les envoyer en destruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Confinement des eaux polluées (eaux d'extinction incendie et eaux pluviales)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de l'article 7.5.6.1 "Bassin de confinement et bassin d'orage" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par celles-ci : «L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est confiné dans le bâtiment principal du site. Pour réaliser ce confinement, le site dispose de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 barrières étanches amovibles de 25 cm de haut (excepté pour les barrières n° 24 et 29) fixes et en permanence en place. Elles sont situées au droit de certaines portes qui ne sont pas considérées comme issues de secours,</li><li>• 8 barrières étanches semi-automatiques de 25 cm de haut équipées chacune d'un vérin qui les maintient en position relevée. La mise en place de chaque barrière et d'une goupille de maintien est rapide et peut n'être effectuée que par une seule personne,</li><li>• 11 barrières étanches amovibles de 25 cm de haut (excepté pour la barrière n° 30). Il s'agit de portillons "dit de sécurité" de 1,2 m de large.</li></ul> La hauteur de la barrière n° 24 s'élève à 30 cm. Compte tenu de la présence d'une marche béton de 10 cm de haut, la hauteur des barrières n° 29 et 30 est réduite à 15 cm. Le volume d'eau (d'extinction incendie) pouvant être confiné au droit du bâtiment s'élève donc environ à 1 045 m <sup>3</sup> . Les emplacements, les types de barrières (fixes en rouge, amovibles en vert ou semi-automatiques en bleu) et les dimensions associées sont représentés sur un plan annexé au présent arrêté. Un balisage de l'ensemble des barrières (au sol et fou au droit des murs) devra être réalisé.



Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté et confiné au droit du site (bassin de rétention, confinement dans le bâtiment ou dans les réseaux enterrés, ...).

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir voulu prendre contact avec la société qui avait réalisé les barrières étanches de l'établissement et était en attente d'une réponse pour pouvoir réaliser les barrières manquantes depuis la construction de l'extension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les documents justifiant de la commande ou de la mise en place des barrières étanches manquantes dans l'extension de son bâtiment afin de contenir les eaux d'extinctions en cas d'intervention des services de défense d'incendie et de secours dans son établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

